

Arrêt

n° 322 992 du 10 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL MAYMOUNI
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI, avocat, et J-F MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né à Kiziltepe (Mardin) où vous avez toujours vécu. Depuis 2017, vous vous déplacez dans différentes régions de Turquie afin d'y travailler. Vous n'avez pas effectué votre service militaire et vous bénéficiez d'un sursis obtenu dans le cadre de vos études jusque 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous faites part du fait que plusieurs membres de votre famille seraient tombés en martyr pour le Parti des travailleurs du Kurdistan (en kurde : Partiya Karkerêne Kurdistan (ci-après PKK), en français : Parti des travailleurs du Kurdistan) ou se trouveraient en Europe. En 2008, votre grand-mère maternelle [T. I.] rend visite à son fils, [M.]

I.], se trouvant dans les montagnes. À la suite de cette rencontre, votre grand-mère est arrêtée et privée de liberté durant 4 années. En 2011, votre cousin maternel [R. I.] est blessé par des gaz lacrymogènes lors d'un événement à Kiziltepe contre les opérations militaires qui ont fait 10 morts dans les rangs du PKK entre le 12 et 14 mai 2011. Il perd 98 % de sa vue et souffre de dégâts à l'estomac à cause du gaz avalé. La même année, votre cousin maternel [Re. I.] est arrêté et privé de liberté durant 11 ans en raison de ses activités politiques et de sa participation à une marche au cours de laquelle des cocktails Molotov ont été lancés. Vous êtes sympathisant du parti HDP (en turc : Halklarin Demokratik Partisi (ci-après HDP), en kurde : Partiya Demokratik a Gelan, en français : Parti démocratique des peuples) depuis le début de votre adolescence. Dans ce cadre, vous fréquentez parfois le bureau du parti où vous servez le thé et le café, vous participez aux marches et meetings et vous distribuez quelquefois des tracts. En 2016, vous participez à un meeting de Selahatin Demirtas, leader du HDP à l'époque, avec votre cousin [R. I.]. Lors de cet événement, la police contrôle votre identité et vous donne des coups de matraque aux jambes. En 2017, votre cousin maternel [R. I.] décède des suites d'un accident de la circulation alors qu'il se rendait à vélo au parc Nova à Gaziantep. Après le décès de votre cousin R., vous cessez vos activités pour le HDP. Enfant, vous subissez des remontrances de la part des autorités lorsque vous travaillez sur les marchés et ils vous frappent parfois à la nuque. Entre 2017 et 2018, vous êtes membre d'une équipe de volley en première League. Les forces de l'ordre assistent à vos matchs afin d'éviter les débordements. Parmi ces policiers, il y a des Kurdes qui discutent avec vous, vous donnent des conseils de grand frère en disant qu'ils espèrent que vous n'avez pas de membre de votre famille avec des problèmes, qui si c'était le cas, vous auriez également des problèmes et pas d'avenir. À la suite de cela, vous êtes découragé et vous quittez l'équipe de volley. Le 28 mai 2022, vous quittez la Turquie illégalement, en TIR en direction de l'Italie où vous restez durant 6 mois. Lorsque vous êtes contrôlé par les autorités italiennes, vous introduisez une demande de protection internationale et vous êtes transféré dans un centre dans lequel vous restez un jour avant de quitter l'Italie afin de retourner en Turquie clandestinement. Le 3 janvier 2023, vous quittez à nouveau la Turquie illégalement, en TIR. Vous arrivez en Belgique le 5 janvier 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 janvier 2023. Afin d'étayer votre demande, vous déposez plusieurs documents exposés ci-après.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité dont une copie a été versée au dossier (cf. farde « Documents », n°1).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'une part de subir les mêmes persécutions que celles subies par différents membres de votre famille, et d'autre part, d'être emprisonné en raison de votre départ illégal de Turquie. Enfin, vous déclarez ne pas vouloir effectuer votre service militaire (NEP, p.7). Or, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir le bien-fondé de vos craintes.

En effet, vous faites état d'un certain nombre **d'antécédents politiques familiaux** et affirmez qu'à cause de votre nom de famille, vous n'avez pas d'avenir (NEP, p.7). Vous affirmez également que plusieurs membres de votre famille sont **reconnus réfugiés** dans différents pays européens (NEP, p.5).

Tout d'abord, le Commissariat général constate encore que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. En effet, malgré les demandes répétées qui vous ont été formulées par le Commissariat général lors de votre entretien personnel, vous ne déposez aucun document pertinent ni aucune information précise lui permettant d'appréhender cet aspect de votre récit. Vous n'expliquez par ailleurs pas valablement pour quelle raison vous n'êtes pas en mesure de vous procurer

de tels documents ou informations dès lors qu'il apparaît que vous êtes en contact direct avec les membres de votre famille qui pourraient vous communiquer les documents pertinents à cet égard.

Ensuite, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient reconnus réfugiées ou actifs dans le PKK ou la politique, rien toutefois ne permet de croire que ce fait à lui seul induise une crainte en votre chef en cas de retour.

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

D'emblée, constatons que si vous déclarez être être sympathisant du HDP depuis le début de votre adolescence, vous précisez ne plus avoir d'activité depuis le décès de votre cousin R. en 2017 soit depuis plus de six ans. Vous précisez également ne pas avoir rencontré de problème lors de vos précédentes activités car les autorités n'étaient pas au courant de celles-ci et ne pas avoir de crainte en cas de retour en Turquie pour ce motif-ci (NEP, p.4).

Dès lors, étant donné qu'il ressort de vos propres déclarations que vous ne présentez pas le profil d'une personne active politiquement (NEP, p.4 ; p.9), rien ne permet de croire que la seule situation de ces personnes puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Ainsi, vous déclarez que depuis de nombreuses années, votre oncle maternel [Hu. I.] et le cousin paternel de votre mère [H. I.] se trouvent en Belgique où ils ont obtenu le statut de réfugié en raison de leur lien avec le PKK. Par ailleurs, il ressort de vos propres déclarations que votre oncle effectue des voyages en Turquie, où il possède une maison de vacances à Mersin sans manifestement rencontrer de problèmes à l'exception d'un jour où il a subi une garde à vue avant d'être finalement blanchi (NEP, p.10). Vous ajoutez que votre oncle Z. se trouve en Allemagne où il a obtenu le statut de réfugié il y a environ 25 ans et que votre cousine paternelle H. se trouve également en Allemagne depuis 20 ou 30 ans grâce à un visa pour le travail (NEP, p.5). Outre que vous ne déposez aucun document relatif à la situation de ces personnes, vous restez également en défaut de la réalité et de la nature du lien de parenté avec les personnes susmentionnées dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

Vous affirmez également qu'en 1993, les cousins paternels de votre mère ayant des liens avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), R. et [M. I.], sont arrêtés et privés de liberté durant 30 ans après avoir tué un imam soupçonné d'être un informateur (NEP, p.8). Pour attester de cela, vous déposez un article de presse en ligne (et sa traduction) daté du 22 septembre 2023 dans lequel on peut lire que Ramazan İldem, arrêté en juillet 1993, a finalement été libéré en septembre 2023 de la prison de Bafra sans faire référence aux motifs de cette incarcération (cf. farde « Documents », n°2).

Vous ajoutez que votre oncle [M. I.], connu sous le nom nom de code Botam, a rejoint le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) à 17 ans et qu'en 2008, votre grand-mère maternelle [T. I.] a rendu visite à son fils, [M. I.] se trouvant dans les montagnes et qu'à la suite de cette rencontre, votre grand-mère a été arrêtée et privée de liberté durant 4 années (NEP, p.8). Pour attester de vos déclarations, vous déposez deux articles de presse en ligne (et leur traduction) daté du 18 mai 2022. Dans ces articles, on peut lire que [T. I.] est décédée des suites d'un arrêt cardiaque en mai 2022, que l'un de ses 9 enfants, M. a rejoint le PKK en 1994, et qu'elle a été détenue à la prison de Mardin pendant 4 ans et 8 mois pour « appartenance à une organisation terroriste armée » après avoir rendu visite à son fils M. (cf. farde « Documents », n°3).

Enfin, vous affirmez qu'en 2011, votre cousin maternel [R. I.] a été blessé par des gaz lacrymogènes lors d'un événement à Kiziltepe contre les opérations militaires qui ont fait 10 morts dans les rangs du PKK entre les 12 et 14 mai 2011 et qu'il a perdu 98 % de sa vue et souffre de dégâts à l'estomac à cause du gaz avalé. Vous ajoutez que la même année, votre cousin maternel [Re. I.], le frère de R., a été arrêté et privé de liberté durant 11 ans en raison de ses activités politiques et de sa participation à une marche au cours de laquelle des cocktails Molotov ont été lancés (NEP, p.7-8). Pour attester de vos déclarations, vous déposez un article

de presse en ligne (et sa traduction) daté du 4 juillet 2012 dans lequel on peut lire que [R. I.], alors âgé de 13 ans a perdu un œil à la suite d'une bombe lacrymogène lancée à bout portant par la police de Kiziltepe et que son frère, [Re. I.], a été arrêté après avoir déposé plainte contre les forces de l'ordre (cf. farde « Documents », n°4). Vous déposez aussi un résumé de peine non daté concernant [Re. I.] dans lequel on peut lire que celui-ci a été condamné à 10 ans, 44 mois et 30 jours de prison la 4e haute cour pénale de Diyarbakir sans connaître les motifs de cette condamnation (cf. farde « Documents », n°5) ainsi qu'un article de presse en ligne daté du 30 mai 2011 dans lequel on peut lire que des perquisitions ont eu lieu à Kiziltepe et que la police a procédé à l'arrestation de [Re. I.] dans le cadre d'une enquête pour « participation à des manifestations illégales » (cf. farde « Documents », n°6).

En l'espèce, le Commissariat général souligne que de nombreuses années séparent les événements que vous relatez de la date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général considère que le caractère particulièrement ancien de ces faits jette déjà un sérieux doute sur la réalité des problèmes que vous pourriez connaître aujourd'hui, en cas de retour en Turquie, en raison de la situation des membres de votre famille.

De même, le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec cette personne (vos parents ainsi que vos frères et soeurs) résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison (NEP, p.8). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de cette personne amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Ce constat se voit renforcé par vos propres déclarations à ce sujet. En effet, questionné quant aux problèmes que vous avez rencontrés en Turquie en lien avec les membres de votre famille, vous déclarez que lorsque vous étiez enfant, vous alliez sur les marchés pour transporter les courses des gens et que lorsque vous aidiez des policiers et que vous leur donniez votre nom, ils vous donnaient des gifles sur la nuque et vous disaient que vous alliez suivre la même voie que les membres de votre famille. Vous ajoutez qu'entre 2017 et 2018, vous étiez membre d'une équipe de volley en première League, que les forces de l'ordre assistaient à vos matchs afin d'éviter les débordements et que ceux-ci discutaient avec vous, vous donnaient des conseils de grand frère en disant qu'ils espéraient que vous n'aviez pas de membre de votre famille avec des problèmes, qui si c'était le cas, vous auriez également des problèmes et pas d'avenir. Suite à ces discussions, vous avez quitté l'équipe de volley. Vous affirmez ne pas avoir rencontré d'autres problèmes en Turquie en lien avec les membres de votre famille (NEP, p.9). Or, force est de constater que ces faits que vous invoquez ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave. En outre, ceux-ci n'ont pas été à l'origine de votre fuite du pays, le fait le plus récent remontant à 2018 (NEP, p.9). Vous déclarez également ne jamais avoir subi de garde à vue en Turquie (NEP, p.11). Quant à la seule procédure judiciaire que vous déclarez avoir subie, celle-ci est relative à un téléphone que vous aviez acheté et qui était en réalité volé en 2019 et que cette procédure s'est clôturé par un accord à l'amiable et un sursis probatoire vous concernant (NEP, p.11).

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que la situation passée de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement. Ensuite, vous déclarez ne pas avoir effectué votre service militaire et ne pas vouloir le faire (NEP, p.3).

Vous affirmez bénéficier d'un sursis obtenu dans le cadre de vos études et valable jusque 2024 (NEP, p. 3). Interrogé quant aux raisons pour lesquelles vous ne voulez pas effectuer votre service militaire, vous déclarez que le frère de R. se trouve là-bas et que les autorités le savent. Vous ajoutez qu'un de vos cousins, B., a fait son service militaire et n'avait que des sales boulots comme nettoyer les toilettes (NEP, p.11). Quant à la possibilité de racheter votre service militaire, vous déclarez que vous n'aviez pas les moyens car vous étiez étudiant, qu'à l'heure actuelle, vous n'avez toujours pas d'argent pour le faire, et que ça va aller aux caisses de l'État et devenir des armes contre vos frères (NEP, p.11).

Pour attester de votre statut militaire, vous versez postérieurement à votre entretien un document émanant du service de recrutement militaire non daté dans lequel on peut lire que vous êtes en ordre concernant vos obligations militaires jusqu'au 31 décembre 2023 (cf. farde « Documents », n°7). Cependant, rien dans ce document ne permet d'établir que vous n'auriez pu bénéficier d'un sursis, que vous n'auriez pas obtenu d'exemption, que vous n'auriez pas racheté votre service militaire, ou plus fondamentalement que vous ne l'auriez pas déjà effectué. Dès lors, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée par ce document.

Enfin, questionné quant à ce que vous craignez en cas de retour en Turquie en lien avec votre situation militaire, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas de crainte pour ce motif, mais ne pas vouloir effectuer votre service militaire (NEP, p.7).

Dès lors, vous restez en défaut d'attester de l'existence d'une crainte de subir des persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, vous déclarez craindre d'être mis en prison en raison de votre fuite de Turquie (NEP, p.7). Questionné plus en détail à ce sujet, vous déclarez que les autorités connaissent votre famille, savent qui a rencontré des problèmes et que les autorités vont savoir que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison de leurs problèmes et utiliser cela comme prétexte pour s'en prendre à vous et vous mettre en détention (NEP, p.10).

Vous invoquez ensuite la situation de votre oncle en Belgique depuis de nombreuses années et qui a été détenu lors de son retour en Turquie. Questionné plus en détail sur les raisons de son arrestation, vous déclarez finalement vous être mal exprimé, qu'il n'a pas été arrêté mais a reçu une interdiction de quitter le territoire, et que cela n'avait aucun lien avec le fait qu'il ait fui la Turquie et introduit une demande de protection en Belgique (NEP, p.10). En outre, il ressort de vos propres déclarations que vous aviez déjà quitté illégalement le pays une première fois sans manifestement rencontrer de problèmes avec les autorités pour ce motif lors de votre retour (NEP, p.10-11).

De plus, contrairement à ce que vous affirmez, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif, cf. le COI Focus intitulé « Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie » daté du 13 août 2020) que le fait de demander une protection internationale à l'étranger n'est pas punissable selon la loi turque et qu'aucune des sources consultées, en ce compris au niveau international, ne fait état de problèmes rencontrés par des demandeurs turcs déboutés rapatriés en Turquie du seul fait d'avoir sollicité une telle protection en Belgique ou à l'étranger.

Si ces mêmes sources indiquent que les personnes qui sont recherchées pour avoir commis des infractions en Turquie sont susceptibles d'attirer l'attention des autorités lors de leur retour dans leur pays d'origine, force est de constater qu'au vu de ce qui précède, tel n'est pas le cas en ce qui vous concerne personnellement. En effet, il ne ressort pas ni de vos déclarations ni des documents que vous apportez en appui de votre demande de protection internationale que vous seriez officiellement recherché par les autorités turques à l'heure actuelle (NEP, p.7 ; p.11).

Partant, ce seul élément n'est pas de nature à vous ouvrir la voie à une reconnaissance du statut de réfugié.

Quant aux **derniers documents non encore discutés**, à savoir, un certificat de résidence émis par le service de population et de citoyenneté et les informations relatives à votre carte d'identité et votre passeport (voir farde « documents », pièce n° 8-9), ceux-ci tendent simplement à attester de votre identité, de votre adresse et des personnes qui y étaient également domiciliées, éléments non remis en cause dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

3.3. S'agissant des antécédents politiques et familiaux du requérant, la partie requérante souligne que le lien de parenté allégué n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle insiste sur la forte implication de la famille du requérant dans la cause pro-kurde. Elle estime que la situation des membres de la famille du requérant continuant à vivre sans problèmes est en tout point différente de celle de ce dernier.

3.4. S'agissant du service militaire du requérant, la partie requérante fait valoir que ce dernier n'a pas effectué son service militaire et qu'il n'entend pas le faire. Elle allègue que le sursis du requérant expirait en janvier 2024 et que tout refus de porter l'uniforme entraîne des sanctions pénales.

3.5. Elle considère enfin que qu'il ne peut être déduit de l'absence de problèmes rencontrés par le requérant lors du retour de son premier séjour illégal en Italie qu'il ne sera pas mis en prison en raison de sa fuite de Turquie. Elle insiste sur le fait que le requérant était parti en clandestinité et que son retour en Turquie fut bref avant son départ pour la Belgique.

3.6. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH.

Elle estime que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, de subir des atteintes graves, tortures ou traitements inhumains et dégradants eu égard à la situation existant actuellement au Kurdistan et ses origines familiales l'exposant tout particulièrement.

3.7. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire belge. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. Nouvelles pièces

5.1. Par une note complémentaire du 23 janvier 2025, la partie défenderesse dépose devant le Conseil les pièces suivantes :

- COI FOCUS TURQUIE DEM Parti, DBP : situation actuelle, Cedoca, 9 décembre 2024 (langue de l'original :français)
- Le DEM Parti est le dernier-né d'une lignée de partis pro-kurdes. Il a succédé au HDP à l'automne 2023
- COI FOCUS TURQUIE e-Devlet, UYAP, Cedoca, 8 janvier 2025 (mise à jour, langue de l'original : français)
- COI FOCUS TURQUIE Le service militaire, Cedoca, 13 septembre 2023 (mise à jour, langue de l'original : français)
- COI FOCUS TURQUIE Rachat du service militaire, Cedoca, 14 septembre 2023 (mise à jour, langue de l'original :français).
- COI FOCUS TURQUIE Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie, Cedoca, 23 mai 2024 (mise à jour, langue de l'original : français).

5.2. Par une note complémentaire du 27 janvier 2025, la partie requérante produit les pièces suivantes :
- une copie d'attestation d'adhésion du requérant au Centre Démocratique du peuple Kurde
- des copies de photographies du requérant lors d'une manifestation à Cologne le 16 novembre 2024.

5.3. Par une note complémentaire du 27 janvier 2025, la partie requérante dépose une note reprenant des informations sur la situation des kurdes en Turquie, sur le profil politique du requérant, les conditions de détention en Turquie la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie et l'engagement à la cause kurde en Belgique et la délation.

5.4. Ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque invoque une crainte de persécution due à son nom de sa famille, à des antécédents politiques familiaux, à son départ illégal de Turquie et à son refus d'accomplir son service militaire.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits et de crédibilité des propos du requérant.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel a été le cas en l'espèce et il considère que le récit de la requérante ne présente pas une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

6.9. Dès lors que le requérant invoque une crainte de persécution en raison des antécédents politiques familiaux, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit et pertinemment relever que de nombreuses années séparent les événements relatés par le requérant concernant ses oncles, ses cousins et sa grand-mère et le départ du requérant de son pays. En effet, le dernier événement invoqué à savoir la blessure de son cousin et l'arrestation du frère de ce dernier remonte à 2011.

Dans sa requête, la partie requérante souligne que le lien de parenté n'est pas contesté par la partie défenderesse et insiste sur la forte implication de la famille du requérant dans la cause pro-kurde mais ne répond pas à cette observation déterminante portant sur l'écart de temps entre les difficultés rencontrées par des membres de la famille du requérant et le départ de Turquie de ce dernier.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil entend mettre en avant qu'il ressort des propos du requérant qu'il n'a plus d'activité pour le compte du HDP depuis le décès de son cousin survenu en 2017 (Notes de l'entretien personnel CGRA du 3 octobre 2023, p.4).

De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que les parents, les frères et soeurs du requérant, qui présente un lien de parenté similaire avec les cousins de ce dernier, résident toujours en Turquie et ne sont pas inquiétés par les autorités turques. Sur ce point, la requête fait valoir que la situation du requérant est en tout point différente de celle des autres membres de sa famille. Elle avance que les parents du requérant sont âgés, que son frère veut devenir fonctionnaire et n'entend pas s'opposer au régime en place et que les femmes sont moins visées que les hommes.

Ces justifications ne convainquent nullement le Conseil qui observe que le requérant, pas plus que son frère, ne s'oppose effectivement au régime en place et que selon les propos du requérant, sa grand-mère a été arrêtée et privée de liberté durant quatre ans pour avoir rendu visite à son fils dans les montagnes.

6.10. En ce qui concerne les craintes du requérant liées à l'accomplissement de son service militaire, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le seul document produit par le requérant à ce sujet est un document émanant du service de recrutement militaire dans lequel on peut lire que le requérant est en ordre concernant ses obligations militaires jusqu'au 31 décembre 2023.

Le requérant ne démontre nullement avoir été convoqué pour accomplir ses obligations militaires.

Par ailleurs, interrogé au Commissariat général quant à son refus d'accomplir son service militaire, le requérant a relaté qu'un de ses cousins ayant accompli son service s'était vu confier de sales boulots, comme nettoyer les toilettes. Il a exposé ne pas vouloir avoir de sale boulot et ne pas vouloir se retrouver devant son oncle ou d'autres kurdes (Notes de l'entretien personnel du CGRA du 3 octobre 2023, p.11). De même, interrogé à l'audience quant à son refus d'accomplir son service militaire, le requérant a déclaré qu'il avait un oncle combattant dans les montagnes et qu'il ne voulait pas tuer les siens. Il a déclaré ne pas avoir les moyens de racheter son service militaire et qu'il ne voulait pas que son argent serve à acheter des armes contre les siens.

6.11. S'agissant des sanctions auxquelles le requérant est exposé du fait de son insoumission, le Conseil rappelle que conformément aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.*

169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion ».

6.12. Or, en l'espèce, le Conseil estime que la peine que pourrait encourir le requérant ne revêt pas un caractère disproportionné.

En effet, s'il ressort des informations objectives, issues du COI Focus relatif au service militaire en Turquie annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse, qu'un insoumis ayant signé un document l'enjoignant à se présenter au centre de recrutement pourrait y être emmené de force, ces mêmes informations objectives précisent que « [...] selon des informations figurant sur le site d'informations sur le service militaire Askerlik.org confirmées par une avocate turque contactée par le Cedoca, si un insoumis est appréhendé et qu'il s'avère qu'il a déjà été averti à une reprise, il recevra de nouveau une amende et risquera d'être emmené de force au centre de recrutement pour faire les démarches nécessaires, avant d'être remis en liberté » (le Conseil souligne). Il n'apparait dès lors nullement qu'un insoumis pourrait être contraint, par la force, à effectuer son service militaire.

6.13. Quant aux sanctions auxquelles s'exposent les insoumis, les informations objectives versées au dossier administratif font état d'amendes administratives dont le non-paiement n'entraîne pas de risque d'emprisonnement. Le COI Focus précité précise toutefois qu'à partir de la troisième appréhension, un insoumis risque « *des poursuites judiciaires en vertu de l'article 63 code pénal militaire, qui prévoit des peines allant d'amendes pénales jusqu' à maximum trois ans de prison, en fonction des délais et selon que l'insoumis s'est présenté de lui-même aux autorités ou a été amené* », que ces affaires sont traitées par les tribunaux correctionnels ou d'assise et que « [...] les insoumis récidivistes sont en pratique sanctionnés par des amendes, les peines de prison étant rares ».

6.14. Si ces sanctions ne sont pas disproportionnées, le fait d'être condamné ne libère cependant pas une personne de son obligation militaire en telle sorte qu'il est pertinent d'examiner la question de savoir si le requérant peut être considéré comme un objecteur de conscience, ce qui pourrait l'exposer à « [...] un cycle sans fin de procédures judiciaires [...] »[10] ou, ainsi que relevé dans la requête, à une « mort civile ».

Or, en l'occurrence, les réticences du requérant à effectuer son service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables ni par les conditions dans lesquelles [il serait] contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience » et n'expose pas plus de manière précise et étayée que son refus d'accomplir son service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles [il serait] contraint de le réaliser.

Par ailleurs, en ce que le requérant déclare ne pas vouloir tuer les siens, il ressort clairement du COI Focus précité que les conscrits ne sont pas utilisés dans les opérations de combat de l'armée turque.

Il découle de ce qui précède que le requérant ne peut être considéré comme un objecteur de conscience, et que les sanctions auxquelles il est exposé de par son insoumission ne sont pas disproportionnées et qu'il bénéficie de la possibilité de racheter son service militaire.

6.15. Partant, les allégations de la requête se bornant à dire que qu'il y a un risque de sanctions pénales en cas de retour vu le refus du requérant d'effectuer son service militaire ne peuvent être retenues.

6.16. Quant à la crainte du requérant d'être mis en prison du fait sa fuite de Turquie, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en avant qu'il ressort de ses informations que le fait de demander une protection internationale à l'étranger n'est pas punissable selon la loi turque et qu'aucune source ne fait état de problèmes rencontrés par des demandeurs turcs déboutés rapatriés en Turquie du seul fait d'avoir sollicité une protection en Belgique ou à l'étranger.

La partie requérante reste en défaut de produire la moindre information qui pourraît mettre à mal les considérations reprises ci-dessus.

6.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

6.18. Les documents joints aux notes complémentaires de la partie requérante ne sont pas de nature à énérer ce constat. En effet, les photographies du requérant participant à une manifestation et la copie de son adhésion au Centre Démocratique du peuple kurde à Liège ne peuvent nullement suffire à établir l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant. En effet, ces documents ne peuvent en aucun cas mener à la conclusion que le requérant aurait une visibilité telle que ses activités pourraient amener ses autorités nationales à s'intéresser à lui.

A propos de la note complémentaire du 27 janvier 2025, le Conseil constate que cette note reprend des informations générales quant à la situation des kurdes en Turquie, quant aux conditions de détention en Turquie, quant à la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie et quant à l'engagement à la cause kurde en Belgique et à la délation. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

En ce que cette note complémentaire revient sur le profil politique du requérant, le Conseil renvoie aux constas énoncés au point 6.9. du présent arrêt ainsi qu'au manque de visibilité des activités du requérant en Europe.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas quelle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, la Turquie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les considérations reprises dans la note complémentaire du 27 février 2025 quant à la situation de le sud-est de la Turquie ne peuvent suffire à établir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN